

16 mai 2005

**Procureurs généraux près les cours d'appel - Représentant national auprès d'EUROJUST  
– Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance - Magistrats du  
parquet - Premiers présidents des cours d'appel - Présidents des tribunaux de grande  
instance**

---

**Politique pénale pour la répression des atteintes commises à l'encontre des animaux.**

DACG 2005-11 G4/16-05-2005

NOR : *JUSD0530079C*

Animal de compagnie  
Politique pénale  
Protection des animaux  
Trafic d'animaux

## PLAN

Introduction

### I. LE DISPOSITIF REPRESSIF

#### **A. Les infractions du code pénal**

- 1. Les sévices graves et les actes de cruauté*
  - 1.1 Le champ d'application
  - 1.2 L'extension aux sévices de nature sexuelle
- 2. Les expériences sur les animaux*
- 3. Les atteintes contraventionnelles*
  - 3.1 Les infractions non intentionnelles
  - 3.2 Les infractions intentionnelles
- 4. L'application de l'article 99-1 du code de procédure pénale*

#### **B. Les infractions du code rural**

- 1. La protection générale des animaux par le code rural*
- 2. Les conditions d'importation des animaux*
- 3. Les mauvais traitements commis dans l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie*

4. *Le transport d'animaux sans agrément*

5. *L'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie en violation des prescriptions techniques*

## II. DES OUTILS POUR UNE POLITIQUE PENALE PLUS EFFICACE

### **A. Des actions concertées avec les autres services de l'Etat**

1. *Les vétérinaires inspecteurs et autres agents de constatation*

2. *Les agents de la DDCCRF*

3. *Les agents des Douanes*

4. *Les autres agents*

### **B. Le rapprochement avec les structures locales**

1. *Les associations*

2. *Le Comité départemental de santé et de protection animales*

---

La protection des animaux constitue un sujet de préoccupation de l'opinion publique et des associations de protection animale. Leurs inquiétudes portent en particulier sur les problèmes de maltraitance, de trafics, d'abandons et plus généralement sur la place de l'animal de compagnie dans notre société.

Par ailleurs, les animaux de compagnie sont plus de seize millions en France et un foyer sur deux détient actuellement un chien ou un chat

Les principes généraux de la protection animale reposent sur les articles L.214-1 à L.214-3 du code rural. L'animal est reconnu comme un « être sensible » et le droit de chacun de détenir des animaux est accordé sous certaines conditions et sous réserve de ne pas exercer sur eux de mauvais traitement.

L'animal de compagnie, défini par l'article L.214-6 du code rural, comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément » bénéficie dès lors d'un ensemble de dispositions répressives destinées à le protéger des atteintes diverses dont il peut être l'objet.

La vente des animaux de compagnie est en outre devenue un enjeu financier important dans l'activité économique nationale. Elle alimente parfois des réseaux de commerce frauduleux qui génèrent des revenus occultes élevés et qui créent de véritables menaces sanitaires.

Ces enjeux doivent conduire l'autorité judiciaire à apporter une réponse pénale efficace et dissuasive aux différentes atteintes portées à l'animal de compagnie. Ces réponses s'appuient sur les instruments internationaux, au premier rang desquels figure le « Protocole sur la protection et le bien-être des animaux » n°33 du Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999 et relayant l'action traditionnelle des associations de protection des animaux.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler le dispositif pénal en vigueur, renforcé notamment par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions

de la criminalité (I) et de donner des orientations pratiques pour améliorer l'action des services répressifs (II).

## I. LE DISPOSITIF REPRESSIF

Les dispositions réprimant les infractions relatives au traitement, au transport ou à la commercialisation des animaux figurent tant dans le code pénal (A) que dans le code rural (B).

### A. Les infractions du code pénal

#### 1. *Les sévices graves et les actes de cruauté*

##### 1.1 Le champ d'application

L'article 521-1 du code pénal réprime tous les actes de cruauté ou sévices graves envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité et le caractère intentionnel de l'acte doit bien évidemment être démontré. Sa violation est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende

Lorsque les infractions prévues à l'article 521-1 seront caractérisées, des procédures rapides (convocation par officier de police judiciaire, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) doivent être privilégiées de manière à assurer une réponse pénale efficace. La peine complémentaire d'interdiction de détention d'un animal à titre provisoire ou définitif pourra être requise par les magistrats du parquet lorsque l'auteur de cette infraction est un professionnel de la commercialisation d'animaux de compagnie.

L'animal de compagnie au sens de l'article L.214-6 du code rural entre bien évidemment dans le champ d'application très extensif de cette incrimination pénale. Celle-ci vise en effet à protéger à la fois « l'animal domestique », que la jurisprudence définit comme celui qui se reproduit, qui est élevé et nourri sous le toit de l'homme ou comme celui qui est sous sa surveillance et se reproduit par ses soins, « l'animal apprivoisé », défini comme celui qui a perdu ses réflexes de fuite à l'égard de l'homme et qui vit dans sa compagnie sans y être contraint et « l'animal captif », placé sous la contrainte de l'homme.

L'abandon volontaire de l'animal est puni des mêmes peines, sauf s'il s'agit d'un animal destiné au repeuplement.

##### 1.2 L'extension aux sévices de nature sexuelle

Répondant à une demande des associations de défense des animaux, la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 a modifié l'article 521-1 du code pénal.

Désormais, le fait d'exercer publiquement ou non des sévices « de nature sexuelle » sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est également puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, au même titre que l'exercice de sévices graves ou la commission d'un acte de cruauté.

Cette nouvelle incrimination met fin à des interprétations parfois divergentes des juridictions du fond sur la qualification à retenir lorsque les sévices revêtent un caractère sexuel. En effet, les tribunaux relevaient parfois la qualification de sévices graves compte tenu des éléments de l'espèce, mais la qualification contraventionnelle de mauvais traitement passible d'une contravention de la quatrième classe était le plus souvent retenue.

#### 2. *Les expériences sur les animaux*

L'article 521-2 punit des mêmes peines que celles prévues à l'article 521-1 le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il convient de rappeler que toute personne qui se livre à l'expérimentation doit être titulaire d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet et que les établissements d'expérimentation doivent être agréés par le Préfet. Les articles R.214-87 à R.214-122 du code rural (issus du décret n°87-848 du 19 octobre 1987 modifié) précisent les règles applicables en matière d'expérimentation animale.

L'article R.214-87 du code rural dispose que les expérimentations sur des animaux vertébrés vivants sont licites à condition, qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales. Au surplus, elles doivent poursuivre des objectifs spéciaux tels le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies touchant l'homme, les animaux ou les plantes, les essais des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques, le contrôle de la qualité des denrées alimentaires, la recherche, l'enseignement et la protection de l'environnement.

L'article R.214-110 précise que les vétérinaires-inspecteurs sont notamment habilités à exercer, tant dans les établissements d'expérimentation que dans les établissements d'élevage et de fourniture d'animaux destinés à l'expérimentation, le contrôle de l'application des articles R. 214-87 à R. 214-98. Il précise que le contrôle du déroulement des expériences mettant en cause le secret de la défense nationale ne peut être exercé que par des vétérinaires spécialement habilités à cet effet par l'autorité militaire.

Le non-respect de certaines prescriptions limitativement énumérées est réprimé par des contraventions de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> classe prévues à l'article R.215-10 du code rural, la responsabilité pénale des personnes morales pouvant également être engagée à ce titre.

La violation des prescriptions non visées à l'article R.215-10 du code rural ressort naturellement du champ de l'article 521-2 du code pénal (défaut d'autorisation par exemple).

Cette ligne de partage n'est cependant pas rigide et l'hypothèse d'un concours réel d'infractions n'est pas à exclure. Dans ces circonstances, la qualification délictuelle qui fait encourir la peine la plus haute paraît devoir être retenue sous réserve de l'interprétation de la Cour de Cassation.

### *3. Les atteintes contraventionnelles*

#### 3.1 Les infractions non intentionnelles

L'article R.653-1 du code pénal punit d'une contravention de la 3<sup>e</sup> classe, le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Le juge de proximité peut également prononcer la peine complémentaire de remise de l'animal à une oeuvre de protection animale, qui pourra librement en disposer.

L'Officier du Ministère Public pourra utilement requérir cette peine lorsque les circonstances le justifient, en cas de blessures non mortelles.

#### 3.2 Les infractions intentionnelles

L'article R.654-1 du code pénal, punit d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe le fait, hors les cas visés par l'article 521-1, d'exercer sans nécessité et volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. La peine complémentaire de

remise de l'animal à une association de protection animale reconnue d'utilité publique qui pourra en disposer librement appelle les mêmes observations que pour l'application de l'article R.653-1.

Les mauvais traitements sont constitués tant par des violences que par le défaut de soins ou d'aliments préjudiciables à l'animal. Cependant, lorsque ces violences sont empreintes d'une cruauté particulière, elles constituent des sévices graves au sens de l'article 521-1.

De même, la répétition sur un temps très long, plusieurs années par exemple, de négligences conduisant à des mauvais traitements, peut permettre de qualifier ces infractions en actes de cruauté. Il en va ainsi notamment quand le détenteur ne pouvait pas méconnaître les effets de son comportement sur l'animal dont on constate l'amaigrissement, le dépérissement ou la mort.

L'article R.655-1 sanctionne, pour sa part, d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

Les immunités légales prévues par l'article 521-1 du code pénal peuvent également être invoquées pour ces deux infractions.

#### 4. *L'application de l'article 99-1 du code de procédure pénale*

L'attention de la Chancellerie a été appelée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité sur la nécessité d'une plus grande efficacité du dispositif de lutte contre la divagation des animaux et de protection de ceux qui subissent des mauvais traitements.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale, les magistrats du Parquet devront veiller à saisir systématiquement soit le juge d'instruction, soit le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui de réquisitions afin qu'il soit statué sur le sort de l'animal saisi. Il revient en effet à ce magistrat d'ordonner que l'animal soit cédé à titre onéreux ou confié à un tiers, notamment à une association de protection, lorsque l'animal a été saisi ou retiré à la suite d'une enquête et que les conditions de son placement dans « un lieu de dépôt » sont susceptibles de mettre sa santé en péril.

Lorsque ces solutions ne peuvent être décidées, la loi prévoit en outre la possibilité de requérir l'euthanasie de l'animal.

Il convient, pour des développements détaillés, de se reporter à la circulaire CRIM-2000.10 G4 du 23 octobre 2000 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi relative aux chiens dangereux, toujours en vigueur.

### **B. Les infractions du code rural**

La plupart des infractions relatives à la protection des animaux sont codifiées dans le code rural.

#### 1. *La protection générale des animaux par le code rural*

Des décrets d'application de l'article L.214-3 du code rural se déclinent selon les utilisations ou les catégories d'animaux concernés. En effet, les principes fondateurs de la protection animale s'appliquent :

- aux animaux domestiques (animaux de compagnie et animaux de rente) mais aussi aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
- à l'élevage, la détention, l'utilisation à des fins scientifiques, au transport, à l'abattage et à la mise à mort des animaux.

Des contraventions de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe sont détaillées aux articles R.\*215-4 (protection générale), R.\*215-5 (élevage des carnivores domestiques), R.\*215-6 et R.\*215-7 (transport), R.\*215-8 (abattage), R.\*215-9 (spectacles publics et jeux) et R.\*215-10 (expérimentation animale).

## 2. *Les conditions d'importation des animaux*

Dresser de manière exhaustive l'état de la réglementation particulièrement complexe relative à la commercialisation des animaux de compagnie ne relève pas du champ limité de la présente circulaire. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, les conditions d'importation des carnivores domestiques (chiens, chats, furets) sont harmonisées au niveau communautaire et fixées par le règlement n°998/2003/CE du 26 mai 2003.

Il convient toutefois de mettre l'accent sur certains comportements, qui sont autant d'indicateurs de nature à faire présumer l'existence de trafics d'animaux ou de fraudes liées à la commercialisation.

Le code rural prévoit ainsi des infractions relatives à l'importation ou à l'introduction sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer d'animaux ne satisfaisant pas à la réglementation française.

L'article L.215-2 précise qu'il est interdit d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie. Cette infraction est punie d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros.

L'article L.237-3 punit pour sa part d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 euros le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants ne répondant pas « aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux » prévues à l'article L.263-1.

## 3. *Les mauvais traitements commis dans l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie*

L'article L.215-11 du code rural punit d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 € d'amende le fait, pour toute personne exploitant un établissement de vente, toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.

L'auteur encourt également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercice de l'activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction.

## 4. *Le transport d'animaux sans agrément*

L'article L.215-13 du code rural punit d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7500 € d'amende le fait de transporter, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des animaux vivants sans détenir l'agrément nécessaire délivré par la direction départementale des services vétérinaires.

Cet agrément, prévu par l'article L.214-12 n'est délivré que si le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques, sanitaires et de formation des personnels prévues par décret. Ces règles sont actuellement prévues par les articles R.214-49 à R.214-62 du code rural.

## 6 L'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie en violation des prescriptions techniques

L'article L.215-10 du code rural punit d'une amende de 7500 € d'amende le fait d'exercer, en méconnaissance d'une mise en demeure du préfet, des activités de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, la vente, le transit, la garde, l'éducation, le dressage ou la présentation au public de chiens et de chats:

- a. sans avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article L.214-6
- b. sans disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale ou sans utiliser celles-ci
- c. en l'absence d'un titulaire du certificat de capacité
- d. sans disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés malgré une mise en demeure.

Les personnes physiques et morales encourent également la peine complémentaire d'affichage et de la diffusion de la décision.

Cette peine complémentaire peut être opportunément requise par le Ministère public, ces activités économiques faisant un large usage des supports de presse, notamment les journaux d'annonces gratuits, pour leur publicité.

Par ailleurs, un décret en cours de finalisation complétera le dispositif réglementaire pour encadrer le fonctionnement de ces activités et les sanctions contraventionnelles encourues.

## II. DES OUTILS POUR UNE POLITIQUE PENALE PLUS EFFICACE

Une meilleure connaissance des services répressifs spécialisés (A) et une démarche dynamique en direction des structures locales, associatives ou institutionnelles (B) peuvent constituer des outils utiles pour adapter la politique pénale aux spécificités du ressort du tribunal de grande instance et la rendre plus transparente.

Il revient également aux procureurs généraux de suggérer la désignation au sein de chaque parquet de son ressort d'un magistrat chargé du traitement de ce contentieux, lorsque son importance le justifie, de manière à faciliter les échanges avec les services répressifs.

### **A. Des actions concertées avec les autres services de l'Etat**

Il convient d'appeler la vigilance particulière des procureurs de la République des ressorts limitrophes des zones frontalières, ressorts dans lesquels les opérateurs, courtiers, chaînes animalières ou jardineries notamment, se tournent vers une offre d'animaux en provenance de l'étranger et des pays situés en dehors de l'Union européenne. Les conditions plus restrictives de commercialisation des animaux d'origine extra-communautaire (animaux de plus de trois mois par exemple) peuvent en effet conduire à des importations illégales pour contourner la réglementation, moyennant l'établissement de faux documents (certificat sanitaire, certificat de vaccination antirabique, carnet de vaccination).

Outre les délits de faux et usage de faux, le délit de tromperie prévu par l'article L.213-1 du code de la consommation pourra bien évidemment être retenu dans de telles circonstances.

## 1. *Les vétérinaires inspecteurs et autres agents de constatation*

Les vétérinaires inspecteurs des Directions Départementales des Services Vétérinaires (désignés à l'article L.214-19 du code rural), ainsi que les agents visés par l'article L.214-20 du même code sont habilités à rechercher et constater les infractions du code rural relatives à la protection animale dans les limites du département où ils sont affectés. Ils disposent de larges pouvoirs d'investigation.

L'article L.214-23 du code rural dresse la liste de ces prérogatives :

- accès aux locaux et installations où se trouvent des animaux, hors domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou une activité en cours ;
- ouverture et visite des véhicules à usage professionnel dans lesquels des animaux sont transportés sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Le contrôle de nuit, hors des postes frontières, doit être effectué en présence d'un officier ou agent de police judiciaire ;
- ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger, en présence d'un officier ou agent de police judiciaire ;
- recueil sur place ou sur convocation de tout renseignement dont il peut en outre être pris copie.

Le procureur de la République doit être préalablement informé des opérations de police judiciaire envisagées et peut s'y opposer, conformément aux dispositions de l'article L.214-23. Cette information préalable devrait être l'occasion de mettre en œuvre en amont des échanges d'informations réciproques entre l'autorité judiciaire et les services déconcentrés afin de mutualiser les connaissances acquises sur les flux d'importation, les activités suspectes ou le contexte départemental de la commercialisation des animaux.

Il convient de rappeler que dans le cadre de l'application du IV de l'article L.214-23, ces services peuvent faire cesser, en cas d'urgence, des mauvais traitements et confier les animaux à des fondations et associations de protection animale reconnues d'utilité publique. Un procès-verbal doit être établi et transmis au procureur de la République dans le délai légal de trois jours.

La Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires de Maisons-Alfort ([bnevp.alfort.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp.alfort.dgal@agriculture.gouv.fr)) peut enfin intervenir sur l'ensemble du territoire national. Elle a en effet pour mission, à la demande de la Direction générale de l'alimentation du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité, d'apporter un appui aux services déconcentrés pour les interventions dépassant leur ressort territorial et de coordonner celles-ci.

Outre les infractions relatives à la protection des animaux, ces mêmes agents sont habilités à rechercher et constater toutes infractions relatives au contrôle sanitaire des animaux prévues par les articles L.237-1 et suivants du code rural, notamment l'introduction sur le territoire français d'animaux vivants ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux.

## 2. *Les agents de la DDCCRF*

Les agents des Directions Départementales de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes disposent, pour leur part, de larges prérogatives dans le cadre de l'article L.215-3 du code de la consommation pour rechercher et constater les délits de tromperie définis à l'article L.213-1. Le mot «*marchandise*» visé par cet article s'applique à tout objet



mobilier dans son acception la plus large et les animaux entrent dans son champ d'application.

Il faut souligner que le délit de tromperie vise tous les intervenants de la chaîne de commercialisation ou de prestation de service. Peuvent, ainsi, être punissables le producteur, l'importateur, le grossiste, le distributeur ou le prestataire final de service.

### *3. Les agents des douanes*

Dans le cadre du contrôle à la circulation des marchandises, les agents des douanes disposent de larges prérogatives pour vérifier la licéité des échanges portant sur des animaux vivants, qu'il s'agisse d'échanges intracommunautaires ou avec des pays tiers.

Pour les échanges avec les pays tiers, toute violation de la réglementation sanitaire sur des marchandises tierces constitue une violation de prohibition au sens de l'article 38-1 du code des douanes. En ce cas, est constitué le délit douanier de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration prévu par l'article 414 du dit code qui prévoit une peine de trois ans d'emprisonnement, une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, la confiscation de l'objet de fraude, la confiscation des moyens de transport et la confiscation des objets servant à masquer la fraude (dix ans d'emprisonnement et cinq fois la valeur de l'objet de fraude si les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques).

Dans ce cadre, les agents des douanes disposent de l'ensemble des prérogatives visées dans le code des douanes.

Pour les échanges intracommunautaires, les articles L.236-6 et L.236-7 du code rural habilent les agents des douanes, dans les conditions prévues aux articles 60, 61 et 63 ter, 65 et 410 du code des douanes, à constater et sanctionner les infractions aux obligations documentaires en vérifiant, par simple inspection visuelle, la concordance entre le certificat sanitaire et les animaux.

Ces contrôles documentaires sont réalisés pour déterminer l'origine et le statut des marchandises et les agents des douanes peuvent en outre les consigner, ainsi que leurs moyens de transport, dans l'attente de l'inspection vétérinaire effectuée par les agents habilités à cet effet. Les conditions de la consignation sont fixées à l'article 322 bis du code des douanes.

Toute infraction constatée constitue la contravention douanière de 1<sup>ère</sup> classe prévue par l'article 410 du code des douanes qui punit d'une amende de 300 à 3000 euros toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le code des douanes.

### *4. Les autres agents*

Outre les officiers et agents de police judiciaire, l'article L.214-10 du code rural habilite les agents commissionnés et assermentés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche à rechercher et constater les infractions notamment aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.214-7 (la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux de compagnie dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux) et de l'article L.214-8 (contrôle documentaire dans le cadre d'une vente d'animaux de compagnie).

## **B. Le rapprochement avec les structures locales**

### *1. Les associations*

Les associations de protection et de défense des animaux souvent très actives sur le plan local peuvent contribuer à une meilleure information du procureur de la République et lui apporter de précieux renseignements sur certaines pratiques douteuses ou sur des suspicions de trafics dans un secteur géographique donné.

Il convient en outre de souligner le rôle essentiel des fondations et associations de protection animale reconnues d'utilité publique dans l'exercice des droits reconnus à la partie civile en application de l'article 2-13 du code de procédure pénale. Ces associations interviennent aussi dans la gestion des refuges (article L.214-6 du code rural), pour l'hébergement en urgence d'animaux qui leur sont confiés par les fonctionnaires et agents visés par les articles L.214-19 et L.214-20 du code rural ou pour la remise des animaux décidée par le tribunal de police en application de l'article R.654-1 du code pénal.

Les Parquets pourraient certainement tirer avantage d'une connaissance précise des associations dans le ressort de leur tribunal de grande instance et les inviter à faire connaître leurs attentes. L'activité des associations serait ainsi mieux appréhendée et leurs plaintes éventuelles pourraient être orientées de manière plus pertinente.

Ces rencontres pourraient être l'occasion pour le procureur de la République d'exposer les lignes directrices de sa politique pénale en la matière et le bilan de sa mise en oeuvre.

## 2. *Le comité départemental de la santé et de la protection animales*

Le comité départemental de la protection animale (CDPA) a été créé par le décret n°2002-229 du 20 février 2002 (articles R.214-1 et suivants du code rural). Ce comité, actuellement constitué dans 50 départements, est chargé notamment d'évaluer la mise en oeuvre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux, pour encadrer la détention des animaux susceptibles de générer un trouble de l'ordre public, de faciliter les prises de décisions concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements, de donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département ou de proposer des mesures visant à encadrer ou à limiter leur développement.

Dans le cadre de la simplification administrative, ce comité sera remplacé au cours de l'année 2005 par le *comité départemental de la santé et de la protection animales* aux compétences étendues puisqu'il regroupera également les attributions de quatre autres comités compétents notamment pour les questions relatives à la prophylaxie ou la lutte contre les épizooties. Les attributions précises et la composition de ce comité seront prochainement définies par un décret en Conseil d'Etat en cours d'élaboration.

La Direction générale de l'alimentation a par ailleurs fait diffuser une note de service le 29 octobre 2002 à destination des DDSV les invitant à communiquer aux parquets les comptes rendus des réunions des CDPA et de les tenir informés de leurs activités.

Les procureurs de la République peuvent bien évidemment prendre l'initiative d'un tel rapprochement avec les DDSV.

Vous voudrez bien veiller à l'application des orientations de la présente circulaire et me rendre compte de toute difficulté relative à son application, sous le timbre du bureau de la santé publique, du droit social et de l'environnement.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice  
par délégation  
Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET